

COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE  
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection  
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé  
Fax : (237) 222-22-60-82

**Numéro Vert : 1523**



CAMEROON HUMAN  
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE  
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection  
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70  
E-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com  
Web: www.cdhc.cm

**Toll-Free Number: 1523**

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE  
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

**21 octobre 2024**

**Sur le thème.- *Éduquer une Afrique adaptée au 21<sup>e</sup> siècle : construire des systèmes éducatifs résilients pour un accès accru à un apprentissage de qualité, inclusif et pertinent tout au long de la vie en Afrique***

**La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission » ou « la CDHC »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,**

***Ayant à l'esprit*** que c'est au cours de la 16<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement tenue du 17 au 20 juillet 1979 à Monrovia (Liberia), que les États africains membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), par décision n° 115 (XVI), ont pris la résolution d'élaborer un « *Avant-projet de Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples*, [document] *prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'homme et des peuples* »,

***Ayant également à l'esprit*** que c'est deux (2) ans après le lancement de l'élaboration de l'Avant-projet susmentionné que la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ci-après : « la Charte » ou la « ChADHP ») a été adoptée au cours de la 18<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à Nairobi (Kenya) le 27 juin 1981, qu'elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et qu'elle a été ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989,

***Soulignant*** que la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP), réunie en sa 5<sup>e</sup> Session ordinaire du 3 au 14 avril 1989 à Benghazi en Lybie, a adopté, par Résolution ACHPR/Res.1(V) 89 du 14 avril 1989, le **21 octobre** de chaque année



– Jour anniversaire de l’entrée en vigueur de la ChADHP<sup>1</sup> – comme *Journée africaine des Droits de l’homme et des peuples (JADHP)*,

**Considérant** que le préambule de la ChADHP énonce que « *la liberté, l’égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains* » qui

[r]éaffirm[ent] l’engagement qu’ils ont solennellement pris à l’article 2 de ladite Charte, d’éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l’Afrique, de coordonner et d’intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d’existence aux peuples d’Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l’homme, [tout en t]enant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des Droits de l’homme et des peuples,

**Rappelant** que pour l’UA – anciennement Organisation de l’Unité africaine (OUA) – créée le 9 juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud, en application de la Déclaration de Syrte du 9 septembre 1999<sup>2</sup> – cette célébration est l’occasion idoine pour les peuples du monde en général et pour les africains en particulier, non seulement « *de diffuser plus largement les instruments des [D]roits de l’homme [et des peuples] qu’ils proclament, [de] suscit[er] un renouveau d’intérêt pour ces [D]roits [...] tout en les faisant mieux comprendre [partout et pour tous]* »<sup>3</sup>, mais aussi « *de multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l’Afrique de nouveaux progrès dans ce domaine* »<sup>4</sup>,

**Convaincue** que cette célébration

aura pour effet d’associer les peuples du monde en général et les peuples [a]fricains en particulier aux activités de la Commission africaine des Droits de l’homme et des peuples [...] et de promouvoir, au niveau de la communauté africaine en particulier, une réalisation et une jouissance effectives des Droits de l’homme<sup>5</sup>,

**Accueillant favorablement** le thème retenu par l’UA cette année, à savoir *Éduquer une Afrique adaptée au 21<sup>e</sup> siècle : construire des systèmes éducatifs résilients pour un accès accru à un apprentissage de qualité, inclusif et pertinent tout au long de la vie en Afrique*<sup>6</sup>,

**Soulignant** que le thème de la JADHP invite à mieux structurer « *l’ensemble du spectre de l’éducation et du développement des compétences, depuis l’éducation et le développement de la petite enfance jusqu’à l’enseignement supérieur et professionnel [autant que] l’apprentissage tout au long de la vie* »<sup>7</sup>,

**Notant** qu’à travers ce thème, l’UA exhorte tous les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de transformation efficaces, durables et systémiques pour l’éducation en Afrique ainsi que pour la résolution des problèmes de financement de

<sup>1</sup> Cf. Charte africaine des Droits de l’homme et des peuples (ChADHP), adoptée au cours de la 18<sup>e</sup> Conférence de l’Organisation de l’Union africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya), ratifiée par cinquante-quatre (54) États à ce jour et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>2</sup> Cf. Union africaine (UA), « L’UA en bref », [https://au.int/fr/appercu#:~:text=LUnion%20africaine%20\(UA\)%20est%20une%20organisation](https://au.int/fr/appercu#:~:text=LUnion%20africaine%20(UA)%20est%20une%20organisation), consultée le 17 octobre 2024.

<sup>3</sup> Cf. UA, « Résolution sur la célébration d’une Journée africaine des Droits de l’homme et des peuples - CADHP/Res.1(V)89, 14 avril 1989 », <https://achpr.au.int/index.php/fr/adopted-resolutions/1-resolution-sur-la-celebration-dune-journee-africaine-des-droits-de-lhomme-et>, consultée le 7 octobre 2024.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Cf. UA, Département de l’éducation, de la science, de la technologie et de l’innovation (ESTI), Note conceptuelle sur *L’éducation comme thème de l’année de l’UA pour 2024*, 16 pp., spéc. p. 1.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 8.



l'éducation, tout en renforçant le rôle des enseignants en tant qu'agents clés de la transformation, car les enseignants doivent être soutenus de manière adéquate et habilités à jouer leur rôle pour que cette transformation ait lieu<sup>8</sup>,

**Relevant** que ce thème tire son importance de l'urgence relevée par les pays africains, à travers le président de la Commission de l'Union africaine (CUA), M. Moussa FAKI MAHAMAT, de faire face à la crise mondiale de l'éducation ainsi qu'au retard pris par les africains dans la réalisation de l'Objectif de développement durable n° 4 (ODD 4) à savoir *Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie*<sup>9</sup>,

**Rappelant** que parce que l'Afrique est confrontée à des défis importants dans la réalisation de l'ODD 4 susmentionné, l'UA a organisé, à travers son Département de l'éducation, de la science, de la technologie et de l'innovation (ESTI), en collaboration avec des organismes du Système des Nations Unies tels que le Fonds des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme alimentaire mondial (PAM), un événement parallèle de haut niveau sur *La transformation de l'éducation en Afrique*, le 20 septembre 2022 dans les locaux de la Mission de l'UA auprès des Nations Unies à New-York (États-Unis d'Amérique) ; événement présidé par S. E. Macky SALL, alors président en exercice de l'UA et M. Moussa FAKI MAHAMAT qui a débouché sur un projet de déclaration, examiné et adopté par le Comité technique spécialisé sur l'éducation, la science et la technologie<sup>10</sup>,

**Rappelant également** que le thème annuel de l'UA susmentionné a été adopté lors de la 36<sup>e</sup> Session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement qui s'est tenue les 18 et 19 février 2023 à Addis-Abeba (Éthiopie)<sup>11</sup>,

**Soulignant** que la décision de l'UA de mettre l'accent sur l'éducation fait suite à l'évaluation de la mise en œuvre, non seulement de l'ODD 4 sus-évoqué, mais aussi de la Stratégie continentale de l'UA pour l'éducation en Afrique (CESA), notamment son Objectif stratégique n° 2 – *Construire, réhabiliter et préserver les infrastructures scolaires et développer des politiques qui assurent à tous et de façon permanente un environnement serein et propice à l'apprentissage, afin d'accroître l'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux d'éducation*<sup>12</sup> – qui recommande aux États membres de l'UA :

- a. [de d]évelopper et [de] consolider les infrastructures d'apprentissage et de formation en particulier dans les zones rurales et tout autre milieu mal desservi ;
- b. [d'é]laborer des dispositifs administratifs et législatifs qui assurent la préservation et la protection des infrastructures scolaires ;
- c. [d'a]ssurer un développement harmonieux du corps en prenant en compte une politique volontaire d'alimentation et de santé scolaires ;
- d. [d'a]ssurer un libre accès aux ouvrages scolaires et aux outils didactiques ;

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Cf. African Union, « Theme of the Year 2024: Educate and Skill Africa for the 21<sup>st</sup> Century », *op. cit.*

<sup>10</sup> Cf. UA, Département de l'éducation, de la science, de la technologie et de l'innovation (ESTI), *Note conceptuelle sur L'éducation comme thème de l'année de l'UA pour 2024*, 16 pp., spéc. p. 2.

<sup>11</sup> Cf. UA, « Avis aux médias / 36<sup>e</sup> sommet de l'UA », [https://au.int/sites/default/files/newsevents/mediaadvisories/42589-MA-AVIS\\_AUX\\_MEDIA\\_OUVERTURE\\_DE\\_LA\\_36eme\\_SESSION\\_ORDINAIRE\\_DE\\_LA\\_CONFERENCE\\_DES\\_CHEFS\\_DETAT\\_ET\\_DE\\_GOUVERNEMENT\\_DE\\_LUNION\\_AFRICAINE.pdf](https://au.int/sites/default/files/newsevents/mediaadvisories/42589-MA-AVIS_AUX_MEDIA_OUVERTURE_DE_LA_36eme_SESSION_ORDINAIRE_DE_LA_CONFERENCE_DES_CHEFS_DETAT_ET_DE_GOUVERNEMENT_DE_LUNION_AFRICAINE.pdf), consultée le 10 octobre 2024.

<sup>12</sup> Cf. UA, *Stratégie continentale de l'éducation 2016-2025*, 44 pp., spéc. p. 12.



e. [de f]ormuler des politiques appropriées et propices à l'expansion de l'éducation, avec un accent particulier sur le développement de la petite enfance ;

f. [de r]éduire les contraintes imposées par la pauvreté, le style de vie, la culture, l'emplacement géographique, parmi tant d'autres ;

g. [d'i]ntégrer la cartographie des installations et des infrastructures d'éducation dans la planification urbaine et rurale<sup>13</sup>,

**Relevant** que l'évaluation de l'aspiration 6 de l'Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique – suivant laquelle « *chaque enfant [devrait] bénéficier[r] pleinement d'une éducation de qualité* » – révèle que la couverture de l'éducation de la petite enfance reste très faible, que l'enseignement gratuit et obligatoire est confronté aux défis des coûts directs et indirects de l'éducation et que les filles sont touchées de manière disproportionnée dans l'accès à l'éducation ainsi que dans l'achèvement de leurs études<sup>14</sup>,

**Relevant également** que selon le *Vocabulaire juridique*, « *l'éducation permanente* » apparaît comme l'« *ensemble des actions de formation destinées à permettre à leurs bénéficiaires de renouveler, d'actualiser, de compléter ou d'étendre leurs connaissances théoriques ou pratiques* »<sup>15</sup>,

**Soulignant** que l'éducation – considérée par le Groupe de la Banque mondiale comme premier facteur d'équité et d'inclusion sociale – est un droit fondamental, un puissant vecteur de développement et par ailleurs l'un des meilleurs moyens pour l'Afrique de réduire la pauvreté, d'hausser les niveaux de santé, de promouvoir l'égalité entre les genres et de faire progresser la stabilité et, par conséquent, la paix, tout en produisant des retombées positives considérables sur l'amélioration des revenus<sup>16</sup> des ménages,

**Considérant** le Préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui, en son 18<sup>e</sup> tiret, énonce que « [l]'État assure [aux citoyens en général et] à l'enfant [en particulier] le droit à l'instruction ; [l]'enseignement primaire est obligatoire ; [l]'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État », et que le peuple Camerounais affirme « [s]on attachement aux libertés fondamentales inscrites dans [...] la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et [dans tous les protocoles y relatifs] dûment ratifiés »,

**Reconnaissant** que la ChADHP réaffirme l'importance de l'éducation pour tous en ses articles 17 et 25 suivants lesquels,

« [t]oute personne a droit à l'éducation ; [de ce fait, elle] peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté[, par ailleurs, l]a promotion et la protection de la morale [ainsi que] des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des Droits de l'homme » ; par conséquent, « [l]es États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des Droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de

<sup>13</sup> Cf. UA, *Stratégie continentale de l'éducation 2016-2025*, op. cit., spéc. pp. 26-27.

<sup>14</sup> Cf. UA / Comité africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CoAEDBEE), Note conceptuelle pour la Journée de l'enfant africain 2024 sous le titre *L'éducation pour tous les enfants en Afrique : l'heure est venue*, 21 pp., spéc. p. 3, [http://www.acerwc.africa/sites/default/files/2024-03/Concept-Note\\_Day-of-the-African-Child\\_2024\\_FR.pdf](http://www.acerwc.africa/sites/default/files/2024-03/Concept-Note_Day-of-the-African-Child_2024_FR.pdf), consultée le 10 juin 2024.

<sup>15</sup> Cf. Gérard CORNU, Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 2016, 1 101 pp., p. 388.

<sup>16</sup> Cf. Banque mondiale, « Éducation : vue d'ensemble », <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/education/overview>, consultée le 11 octobre 2024.



*prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et Droits soient compris[,] de même que les obligations et [les] devoirs correspondants »,*

**Considérant** que la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (*ChADBEE*) énonce, aux alinéas 1 et 2 de son article 11, que

[t]out enfant a droit à l'éducation ; [l]'éducation de l'enfant vise à [...] promouvoir et [à] développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement[, pour] préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ; [dans le but non seulement de] préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale[, mais aussi de] promouvoir et [d']instaurer l'unité et la solidarité africaines,

**Considérant en outre** que les instruments universels des Droits de l'homme qui lient le Cameroun consacrent également le droit à l'éducation, y compris :

- la Convention relative aux Droits des enfants (*CDE*), dans l'alinéa 1 de son article 28 et
- le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, en son article 13,

**Considérant notamment** que l'alinéa 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme consacre le droit à l'éducation pour tous lorsqu'il énonce que

[l]'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [e]lle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités [des États africains] pour le maintien de la paix,

**Notant** que pour renforcer davantage la protection des Droits de certains groupes dits vulnérables, en l'occurrence les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, l'UA a adopté trois (3) Protocoles visant à compléter la Charte, à savoir :

- le Protocole relatif aux Droits des personnes âgées, adopté le 31 janvier 2016 par la 26<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'UA qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), ratifié par le Cameroun le 8 septembre 2023 qui, en son préambule, énonce que « [l]es atouts [des membres âgés de la société en matière de sauvegarde] *des traditions, des valeurs et des pratiques africaines* [ancestrales doivent] *inspirer [...] la transmission des connaissances* [au moyen de l'éducation informelle] *aux groupes de populations les plus jeunes* » ;
- le Protocole relatif aux Droits des personnes handicapées en Afrique, adopté le 29 janvier 2018, entré en vigueur le 17 juin 2020 et ratifié par le Cameroun le 8 septembre 2023 qui, à l'alinéa 3 de son article 16, stipule que « [l]es États prennent toutes les mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour assurer une *éducation complète et de qualité* [inclusive] *pour les personnes handicapées* » ;
- le Protocole relatif aux Droits des femmes en Afrique (encore appelé *Protocole de Maputo*), adopté le 11 juillet 2003 lors de la 2<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Maputo au Mozambique, entré en vigueur le 25 novembre 2005 et ratifié par le Cameroun le 28 décembre 2012, instrument qui,
  - o à la lettre a) de son article 10, énonce que « [l]es États prennent toutes les *mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes* [...] *aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix* » ;



- à la lettre a) de son article 12, stipule que « [l]es États prennent toutes les mesures appropriées pour [...] éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation ;
- à la lettre e) de son article 12, énonce que « [l]es États prennent toutes les mesures appropriées pour [...] intégrer la dimension genre et l'éducation aux Droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants » ;

**Se référant à** la loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun qui régit la protection des enfants dans le cyberspace et qui met un accent particulier sur la répression des actes criminels y relatifs,

**Se référant en outre à** la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun qui dispose, en son article 4, que

[l]'éducation a pour mission générale la formation [de l'apprenant] en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et moral et de son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques, socioculturels, politiques et moraux,

**Notant** que la même loi, qui consacre le principe de l'égalité des chances d'accès à l'éducation, dispose en son article 7 que « [l]'État garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique »,

**Notant en outre** que la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement supérieur au Cameroun dispose, au 9<sup>e</sup> tiret de l'alinéa 3 de son article 7, que « [l]'enseignement supérieur [...] participe à l'éradication de toute forme de discrimination et encourage la promotion de la paix et du dialogue [qui sont des valeurs très chères à l'Afrique en général et au Cameroun en particulier] », et à l'alinéa 1 de son article 37 relatif à la qualité des enseignements que « [l]'enseignant est le principal garant de la qualité de l'éducation. À ce titre, il a droit, dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de vie convenables ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée »,

**Relevant** que la cible 4.7 de l'objectif n° 4 de l'Agenda 2030 pour le développement durable vise non seulement à garantir « une éducation de qualité, inclusive et équitable, [mais aussi] à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous », particulièrement en s'assurant que « d'ici à 2030, tous les élèves acquièrent [aussi bien] les connaissances [que les] compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement »<sup>17</sup>,

**Soulignant** que le cadre normatif et institutionnel relatif à la promotion et à la protection des Droits de l'homme en Afrique a peu varié depuis la célébration de l'édition 2023 de cette Journée et que les dispositions y relatives sont visées dans sa déclaration publiée à l'occasion de cette journée en 2023<sup>18</sup>,

**La Commission salue** les efforts consentis par des administrations publiques et certains de leurs partenaires visant à promouvoir et à protéger les Droits à l'éducation des enfants, à travers :

<sup>17</sup> Cf. Institut de statistique de l'UNESCO, *ODD 4 Cameroun. Profil pays*, 106 pp., spéc. p. 37.

<sup>18</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée africaine des Droits de l'homme et des peuples, le 21 octobre 2023, 9 pp., spéc. pp. 3-4, <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2023-10-2101-47-55.pdf>, consultée le 16 octobre 2024



- l'audience accordée le 10 mai 2024 par le ministre de l'Éducation de base (MINEDUB) à une équipe de l'UNICEF, conduite par sa représentante au Cameroun, Mme Nadine PERRAULT, audience au cours de laquelle l'UNICEF a réitéré son intérêt à accompagner le Cameroun dans la mise en œuvre du Plan sectoriel de l'éducation ainsi que son souhait d'être retenue comme l'Agence de coordination dans l'exécution de la réforme prioritaire de l'éducation de base ;
- l'inauguration, le 4 janvier 2024 par le MINEDUB, du *Complexe bilingue privé catholique Notre dame de Fatima* de Nko'ovos à Ébolowa dans la Région du Sud, dans le but d'encourager l'Église catholique et ses partenaires qui contribuent à relever le système éducatif au Cameroun en général et dans cette localité en particulier,

**La Commission se réjouit** des activités menées, du 26 au 27 avril 2024 à Yaoundé, par le ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL), avec l'appui du Bureau national de l'état civil (BUNEC) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans le cadre de l'organisation du *Premier Forum national des maires sur l'enregistrement universel des naissances*, activités visant à sensibiliser davantage les acteurs concernés sur la nécessité de réduire, de manière significative, le nombre de personnes sans actes de naissance au Cameroun qui s'élève à sept millions (7 000 000) parmi lesquels un million cinq cent mille (1 500 000) enfants des écoles primaires et maternelles,

**La Commission se réjouit également** de la participation de son président, le 7 février 2024, à la cérémonie de présentation du *Projet de renforcement de l'État des Droits humains au Cameroun* sur invitation de l'Ambassadeur d'Italie au Cameroun, S. E. Filippo SCAMMACCA DEL MURGO ; un projet vivement salué par le président de la CDHC qui a souhaité que l'accent soit, entre autres, mis sur le droit à l'éducation des personnes détenues,

**La Commission se félicite** de la célébration, entre le 22 octobre 2023 et 21 octobre 2024, des Journées africaines et universelles des Droits de l'homme touchant d'une manière ou d'une autre au droit à l'éducation, et ayant fait l'objet de la publication de treize (13) Déclarations par la CDHC, en l'occurrence :

- la Journée internationale de la non-violence, le 2 octobre 2024<sup>19</sup> ;
- la Journée internationale pour l'accès universel à l'information, le 28 septembre 2024<sup>20</sup> ;
- la Journée internationale des langues des signes, le 23 septembre 2024<sup>21</sup> ;
- la Journée internationale de la paix, le 21 septembre 2024<sup>22</sup> ;

<sup>19</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la non-violence, le 2 octobre 2024, 9 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-10-0210-24-54.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>20</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'accès universel à l'information, le 28 septembre 2024, 8 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-10-0210-24-54.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>21</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 7<sup>e</sup> édition de la Journée internationale des langues de signes, le 23 septembre 2024, 9 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-09-2209-43-11.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>22</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la paix, le 21 septembre 2024, 9 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-09-2114-06-07.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.



- la Journée internationale de protection de l'éducation contre les attaques, le 9 septembre 2024<sup>23</sup> ;
- la Journée africaine de l'enregistrement des faits d'état civil et de production des statistiques de l'état civil, le 10 août 2024<sup>24</sup> ;
- la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août 2024<sup>25</sup> ;
- la Journée de la femme africaine, le 31 juillet 2024<sup>26</sup> ;
- la Journée de l'enfant africain, le 16 juin 2024<sup>27</sup> ;
- la Journée internationale de réflexion sur le génocide des *Tutsi* au Rwanda en 1994, le 7 avril 2024<sup>28</sup> ;
- la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, le 27 janvier 2024<sup>29</sup> ;
- la Journée internationale de l'éducation, le 24 janvier 2024<sup>30</sup> ;
- la Journée internationale des Droits de l'homme, le 10 décembre 2023<sup>31</sup>,

\*\*\*

*La Commission est préoccupée* par les statistiques publiées le 9 août 2024 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (acronyme en anglais : *OCHA*) selon lesquelles, sur environ vingt-neuf millions quatre cent soixante mille six cent soixante-douze (29 460 672) habitants que compte le Cameroun, 30,1% d'enfants au niveau primaire ne disposent pas d'actes de naissance et un million cinq cent mille (1 500 000) élèves scolarisés – pour le compte de l'année scolaire 2023-2024 – ne disposent pas d'actes de naissance, parmi lesquels cinquante-neuf mille cent soixante-trois (59 163) en classe d'examen, notamment au cours moyen deuxième année (CM2) ou en *Class 6*,

*La Commission reste en outre préoccupée* par le nombre élevé d'attaques contre l'éducation dont les effets sont dévastateurs à court, à moyen et à long terme sur l'accès à

<sup>23</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 5<sup>e</sup> édition de la Journée internationale de protection de l'éducation contre les attaques, le 9 septembre 2024, 10 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-09-0811-53-07.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>24</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 7<sup>e</sup> édition de la Journée africaine de l'enregistrement des faits d'état civil et de production des statistiques de l'état civil, le 10 août 2024, 10 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-08-1607-38-09.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>25</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août 2024, 11 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-08-0810-05-59.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>26</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 62<sup>e</sup> édition de la célébration de la Journée de la femme africaine, le 31 juillet 2024, 11 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-07-3115-51-32.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>27</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 34<sup>e</sup> édition de la Journée de l'enfant africain, le 16 juin 2024, 8 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-06-1619-19-15.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>28</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de réflexion sur le génocide des *Tutsis* au Rwanda en 1994, le 7 avril 2024, 10 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-04-0710-31-53.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>29</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale dédiée aux victimes de l'Holocauste, le 27 janvier 2024, 7 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-01-2519-56-09.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>30</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 6<sup>e</sup> édition de la Journée internationale de l'éducation, le 24 janvier 2024, 15 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2024-01-2206-44-41.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.

<sup>31</sup> Voir la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des Droits de l'homme et du 75<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, le 10 décembre 2023, 12 pp., <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2023-12-1006-56-43.pdf>, consultée le 16 octobre 2024.



l'éducation ainsi que sur les systèmes éducatifs, avec un impact profond sur le développement de la société en général, attaques perpétrées par les terroristes de *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord et par les terroristes sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest,

**La Commission regrette vivement et condamne avec la dernière énergie** les cas d'atteinte grave au droit à l'éducation, principalement les cas d'enlèvements et de séquestrations – conduisant parfois à l'assassinat – des membres du personnel éducatif, des élèves, des étudiants et/ou des apprenants, avec des demandes de rançons par des terroristes de *Boko Haram* (dans les Régions de l'Extrême-Nord et du Nord) autant que par des terroristes sécessionnistes (dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest),

**La Commission se félicite** de la mise en œuvre, par les pouvoirs publics, des recommandations formulées à leur attention dans sa Déclaration antérieure à l'occasion de la célébration de la Journée africaine de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques vitales de l'état civil, et qui participe de la mise en œuvre du droit à l'éducation, notamment le lancement, le 22 mars 2024 à Yaoundé, d'une *Opération spéciale d'établissement et de délivrance d'actes de naissance aux élèves du niveau 3*, c'est-à-dire ceux des classes de Cours moyen première et deuxième années (CM1-CM2) pour le sous-système francophone et des *Class 5* et *Class 6* pour le sous-système anglophone, par le ministre de l'Éducation de base, opération dont l'objectif à terme était d'établir, dans un délai de deux (2) mois, quatre-vingt mille (80 000) actes de naissance pour des élèves nécessaires dans les écoles primaires publiques du Cameroun, en vue de leur permettre de passer les examens officiels de mai et juin 2024<sup>32</sup> ;

\*\*\*

**La Commission relève** que sur les deux cent vingt (220) recommandations acceptées par l'État à l'occasion de l'adoption du *Rapport du passage du Cameroun au 4<sup>e</sup> cycle de l'Examen périodique universel (EPU)* le 26 mars 2024, six (6) ont trait à la protection de l'éducation contre les attaques et quatre (4) concernent le droit à l'identité – qui conditionne l'accès à l'éducation – toutes ventilées par la CDHC aux acteurs pertinents, chacun en ce qui le concerne, de la manière suivante :

- la recommandation invitant à « *redoubler d'efforts pour garantir l'accès à l'éducation pour tous les enfants, y compris ceux* » confrontés à l'insécurité consécutive aux activités terroristes, a été adressée *au MINDEF, ministère de l'Administration territoriale (MINAT), au MINEDUB, au MINESEC, ainsi qu'au ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL)* ;
- la recommandation invitant à « *prendre des mesures immédiates pour protéger les écoles et autres établissements d'enseignement, conformément à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles* » a été adressée *au MINEDUB, au MINESEC, au MINESUP, au MINJEC, au MINDEF ainsi qu'à la Délégation générale à la Sécurité nationale (DGSN)* ;
- la recommandation invitant à « *remédier aux effets négatifs de la crise sur le droit à l'éducation* » a été adressée *au MINAT, au MINEDUB, au MINESEC, au MINJEC, ainsi qu'au ministère de la Santé publique (MINSANTE)* ;

<sup>32</sup> Cf. *Parec-Cameroun*, « Lancement officiel de l'opération d'établissement et de délivrance des actes de naissance le 22 mars 2024 », <https://www.parec-cameroun.net/lancement-officiel-de-loperation-detablissement-et-de-delivrance-des-actes-de-naissance-le-22-mars-2024/>, consultée le 2 août 2024.



- la recommandation invitant à « garantir l'accès à l'éducation pour tous les enfants, notamment dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest » a été adressée au MINDEF, au MINEDUB, au MINESEC, au MINESUP et au MINJEC;
- la recommandation invitant à « prendre des mesures efficaces pour garantir la sécurité des élèves et du personnel éducatif sur l'ensemble du territoire » a été adressée au MINDEF, au Secrétariat d'État auprès du MINDEF chargé de la Gendarmerie nationale (SED), au DGSN, au MINAT, au ministère des Affaires sociales (MINAS), au MINEDUB, au MINESEC, au MINESUP et au MINDDEVEL ;
- la recommandation invitant à « continuer à renforcer la protection des enfants touchés par les conflits et à veiller à ce que toutes les écoles utilisées à des fins non éducatives soient rapidement évacuées et que les écoles ne soient plus utilisées à des fins militaires » a été adressée au MINDEF, à la DGSN, au MINEDUB, au MINESEC, au MINESUP et au MINJEC ;
- la recommandation invitant à « améliorer l'accès à l'enregistrement des naissances notamment les mesures facilitant l'organisation des audiences foraines pour l'obtention des jugements supplétifs en vue de l'établissement des actes de naissance, particulièrement pour les habitants des zones rurales inaccessibles » a été adressée au ministère de la Justice (MINJUSTICE), au MINDDEVEL et au Bureau national de l'état civil (BUNEC) ;
- la recommandation invitant à « garantir le droit à la nationalité pour tous ceux qui en ont légalement droit et remplissent les formalités nécessaires » a été adressée au ministère de l'Administration territoriale (MINAT), au MINJUSTICE, au ministère des Relations extérieures (MINREX) et au MINDDEVEL ;
- les recommandations invitant à « examiner les possibilités de transposer dans le droit interne les dispositions de la Convention relative au statut des apatrides » ainsi que « celles relatives à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie » ont été adressées au Sénat, à l'Assemblée nationale, au MINAT, au MINREX, au MINJUSTICE et au BUNEC ;

**La Commission réitère** ses recommandations formulées dans ses Déclarations antérieures, notamment celles adressées :

- au ministère de la Justice d'intensifier la répression des atteintes aux Droits de l'enfant, notamment pour ce qui est des mariages précoces et forcés qui entravent l'éducation des jeunes filles et accentuent les inégalités en matière d'éducation, autant qu'ils compromettent leurs chances d'autonomisation dans le futur ;
- aux Collectivités territoriales décentralisées, aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, aux médias autant qu'aux acteurs de la société civile et aux parents, chacun en ce qui le concerne :
  - o d'accentuer le renforcement des capacités des femmes en général et de la jeune fille en particulier sur *L'utilisation des Technologies de l'information et de la communication (TIC) comme solution palliative d'autoformation et d'autonomisation*, sur l'éventail des services qu'offrent les TIC, ainsi que sur les méthodes disponibles qui leur permettent d'assurer leur sécurité en ligne ;
  - o de modifier, à travers l'éducation, les pratiques coutumières néfastes qui soutiennent et tolèrent la violence à l'égard des femmes et des filles, telles que les mauvais traitements infligés aux veuves, les mutilations génitales



féminines (MGF) et d'éliminer les stéréotypes qui légitiment toutes les formes de violences à l'égard des femmes,

**La Commission recommande** au Gouvernement, en particulier au MINEDUB, au MINESEC et au MINESUP :

- d'améliorer significativement la qualité et les équipements des infrastructures éducatives, afin de les arrimer aux standards internationaux ;
- de promouvoir les technologies nouvelles et l'innovation dans le domaine de l'éducation pour l'émergence effective du Cameroun à l'horizon 2035 ;
- de créer et d'offrir des plateformes d'éducation / formation pour toutes les couches sociales en prenant en compte l'encadrement particulier des femmes et des filles ;

**La Commission recommande** enfin au Gouvernement et à ses partenaires au développement de mettre en œuvre une plus grande synergie d'action en faveur de l'appropriation et du respect du droit à l'éducation (de qualité et inclusive), très souvent mis en péril par la qualité moyenne des infrastructures, le défaut ou le sous équipement des bibliothèques et des laboratoires, autant que par le caractère peu optimal des enseignements dispensés et des évaluations,

\*\*\*

**Pour sa part, la Commission réaffirme** qu'elle ne ménagera aucun effort pour continuer la sensibilisation en faveur des Droits de l'homme et des Droits des peuples africains en général et du droit à l'éducation des camerounais en particulier, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquête et dans le cadre du traitement des requêtes ou de l'auto-saisine,

**La Commission invite une fois de plus** toute personne à dénoncer ou à signaler tout cas de violation des Droits de l'homme dont elle est victime ou témoin en saisissant la CDHC à son Siège ou dans ses Antennes régionales et Départementale, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523** (c'est gratuit, même sans crédit de téléphone).

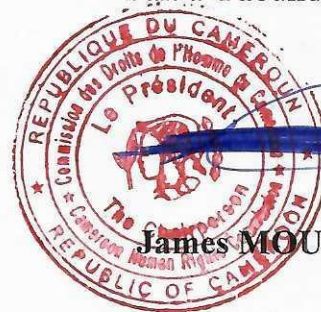
#### Adresses utiles de la CDHC.-

Site web : [www.cdhc.cm](http://www.cdhc.cm)

Comptes Facebook et X (ancien Twitter): **Cameroon Human Rights Commission**

Compte WhatsApp : **691 99 56 90**

Fait à Yaoundé, le **21 OCT 2024**



**James MOUANGUE KOBILA**